

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise CBKI Networks - Télécom, domiciliée au 12 Chemin de la Grenade – 82710 BRESSOLS, représentée par Monsieur VEAU, en sa qualité d'assistant conducteur de travaux, d'effectuer des travaux pour le compte de la société Orange domiciliée 1 Avenue du Président Nelson Mandela – 94745 ARCUEIL, portant sur le remplacement d'un poteau télécom au point GPS 43.639348 / 6.644685, chemin du Moulin – 83440 SEILLANS, et ce à compter du jeudi 08 octobre 2026 et ce pour une durée calendaire de 32 jours,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise CBKI Networks - Télécom est autorisée à effectuer le remplacement d'un poteau télécom au point GPS 43.639348 / 6.644685, chemin du Moulin – 83440 SEILLANS, et ce à compter du jeudi 08 octobre 2026 et ce pour une durée calendaire de 32 jours.
La circulation des véhicules est alternée manuellement.
- Article 2* L'entreprise CBKI Networks - Télécom prend toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains à leur propriété.
- Article 3* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise CBKI Networks - Télécom doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.
- Article 4* L'entreprise CBKI Networks - Télécom supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 5* L'entreprise CBKI Networks - Télécom se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 6* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 7* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 01/10/2026



Le Maire,

René UGO